

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
Référence besoin PSN	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole
Référence besoin de la stratégie locale	E2-Sécuriser l'alimentation en eau des territoires tout en réduisant la pression exercée sur les quantités prélevées
Référence article du règlement	Art 73 - Investissements
Référence Fiche intervention nationale du PSN	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Poursuite d'un dispositif existant	Poursuite du TO 4.1.6 Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	L'eau est un facteur de production agricole très important dans le contexte insulaire et tropical de la Réunion, marqué de plus par une répartition inégale de la ressource entre l'Ouest et l'Est. Il convient donc de soutenir les investissements destinés à irriguer les parcelles en production, afin de participer au rééquilibrage de la ressource en eau et de maintenir ou améliorer les niveaux de production sur l'ensemble du territoire, la zone Est se trouvant également soumise à des périodes de sécheresse. Cette mesure vise donc à : • Promouvoir les bonnes pratiques et le matériel performant en matière de gestion de la ressource en eau en adéquation avec les besoins agronomiques des différentes productions ; • Réguler les écarts de production provoqués par les phases de carence hydrique ; • Soutenir le développement et la diversification des exploitations agricoles ; • Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau (stockage et réseaux hydriques) pour chaque projet mobilisant le présent dispositif, notamment en lien avec les orientations du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). L'opération soutient financièrement les exploitations agricoles :
---------------------------	---

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026
	1. Pour l'acquisition ou la modernisation de matériels et méthodes d'irrigation adaptés au besoin agronomique des productions en place ou projetées. 2. En matière d'équipement d'outils ou de technologies d'aide à l'irrigation (en dehors du conseil technique) et à l'utilisation efficiente de la ressource disponible. La présente opération concourt à la modernisation des dispositifs d'irrigation des exploitations agricoles afin de mieux maîtriser la ressource en eau et surtout d'optimiser son utilisation dans un contexte où la ressource en eau apparaît de plus en plus comme un facteur limitant dans le développement agricole insulaire réunionnais. Ceci s'explique notamment par des précipitations insuffisantes ces dernières années, avec un impact sur le renouvellement des réserves naturelles. Il est en outre urgent de satisfaire au besoin en eau d'une population grandissante (1 million d'habitants à l'horizon 2025).				
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER.				
Indicateur de résultat obligatoire :	R.9 Modernisation des exploitations : Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources				
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau	OUI			
	Appel à projet	NON			

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte. A compter de la date de publication de la première version des Fiches Actions « agricoles » du dispositif LEADER (GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3), tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les fiches LEADER susvisées jusqu'au terme de la programmation 2023-2027. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas solliciter d'autres aides

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

	publiques sur les dépenses du projet, y compris de la défiscalisation. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement financé. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.
--	---

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	- Agriculteurs à titre principal inscrits à l'AMEXA ; - Sociétés agricoles (EARL, SCEA...) dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA à titre principal ; - Société avec une activité agricole (SARL...) qui a au moins 5 ans d'ancienneté ; - Groupements d'agriculteurs composés à 100 % d'agriculteurs inscrits à l'AMEXA, et ayant pour objectif principal le développement direct des productions agricoles de ses adhérents ; - Sociétés Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Dans le cas des groupements, la liste nominative avec le numéro SIRET des bénéficiaires ultimes de l'investissement devra obligatoirement être fournie. A défaut, l'investissement ne sera pas éligible. N'est pas éligible tout porteur de projet ayant fait une demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) après publication (+ 1 jour) de la première version de ces fiches et jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.
Eligibilité du projet	<u>Pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 20 000 € HT :</u> - Réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) pour les agriculteurs et les sociétés agricoles ; - Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel pour les groupements d'agriculteurs. Ce projet fera apparaître un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

Pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à 20 000 € HT :

Pour tout porteur de projet, **Analyse technico-économique** remplaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation ou des exploitations et tendant à démontrer leur faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés.

Pour tout projet :

- Justifier d'une formation (a minima 21 heures) d'initiation aux techniques d'irrigation et/ou à la gestion de la ressource en eau ou justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure ;
- Les structures souples et rigides sont éligibles si elles sont associées à un projet d'irrigation ;
- Les investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau doivent être conformes au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Pour les projets de modernisation d'une installation existante :

Conformément à l'article 74 du règlement R(UE)2021-2215, pour tout projet d'investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation :

- Justifier, à l'appui d'une évaluation ex ante, que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte d'au minimum 5 % tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;
- Justifier, lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, qu'au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle bénéficie effectivement au milieu d'origine de la ressource, afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau.

Dans le cas d'un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface :

- Justifier que l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- Justifier à travers l'analyse de l'incidence environnementale que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente,

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

	soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
Eligibilité géographique	Siège social et projet situés sur l'île de La Réunion.
Eligibilité temporelle	Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide.

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

	Grand poste de dépenses	Poste de dépenses
	Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation	Ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maître d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide.
Dépenses retenues	Equipements*	- Équipements neufs en matière de distribution ou d'irrigation à la parcelle y compris, leur installation, leurs accessoires, stockage (propre au besoin de fonctionnement du système d'irrigation et indépendamment des unités de stockages financées par ailleurs) et d'amélioration technique favorisant, notamment, la maîtrise des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement - Équipement ou technologie d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau disponible pour la parcelle ou d'évaluation de l'efficacité de cette utilisation y compris leur installation - Investissements immatériels : l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciel, progiciel) y compris leur déploiement. - <u>Aspersion</u> - Irrigation localisée - Système mixte (association d'au moins deux techniques d'irrigation sur une même parcelle) - Raccordement à la ressource (canalisation d'adduction et accessoires, branchement à la borne, pose de compteur...) - Ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel - Disconnecteur Station de tête (comprenant le dispositif de filtration et le matériel d'injection de fertilisants)

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026
				- Dispositif de traitement/désinfection de l'eau - Automatisation (programmeurs d'irrigation, vannes programmables et accessoires de raccordement) - Outils de pilotage - Dispositif d'alimentation photovoltaïque - Amélioration technique « hors automatisation » (compatibilité du système d'irrigation avec la mécanisation des opérations de récolte par exemple) - Pompe et Surpresseur - Structures souples et rigides, pour le stockage d'eau (structures) - <u>Travaux annexes proportionnés au projet en lien avec des dépenses d'irrigation</u> *Frais de transports : les frais de transport éligibles sont les frais de transports de marchandises importées de l'extérieur de La Réunion jusqu'au port de La Réunion. Seront considérés comme raisonnables les coûts de transport qui sont inférieurs ou égaux à 10 % de l'équipement considéré.	
Dépenses non retenues	<u>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs :</u> Voir annexe 3. <u>Dépenses spécifiques au dispositif</u> • Achat d'occasion des équipements ; • Frais généraux n'aboutissant pas sur un investissement ; • Les frais d'acheminement, à savoir le transport de marchandises au sein de l'île de La Réunion.				

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Renouvellement des exploitations	Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire	0	Certificat d'installation (CJA) Composition des sociétés Attestation AMEXA
	1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans	4	
	1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) et EPLEFPA	5	
	1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA)	6	
	NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.		
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) :		Document contractuel à produire par le porteur de projet ou note argumentée du porteur de projet
	Oui	3	
	Non	0	
	Commercialisation :		
	Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne	2	
	Note technique argumentée (études de marché...) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	1	
Démarche environnementale	Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0	Certificat ou contrat d'engagement à produire par le porteur de projet
	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale :		
	Exploitation en agriculture conventionnelle	0	
	Exploitation classée niveau 2 ou 3	2	
	Exploitation certifiée « bio »	3	
	NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres		

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Démarche environnementale – Économie d'eau et préservation de la ressource	Pouvant justifier d'une ressource en eau :		Contrat de raccordement à un réseau de distribution, OU autorisation de prélèvement dans le milieu OU identification des moyens de stockage et/ou de collecte à disposition
	Oui	2	
	Non	0	
	Existence d'un contrat de maintenance des équipements et de maintien de l'efficacité du réseau :		Fourniture du devis correspondant ou annexe technique
	Oui	2	
	Non	0	
	Automatisation du système d'irrigation :		Fourniture du devis correspondant ou annexe technique
	Totale	2	
	Partielle	1	
	Non	0	
Total		/20	

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Régime d'aide	NON
Lignes de partage	- Pour le stockage d'eau : les réservoirs destinés à l'alimentation des animaux seront pris en compte sur la Fiche Action « 73.012_Création ou modernisation de bâtiments d'élevage ». - Cette fiche action ne finance pas les retenues collinaires. - Pour l'aquaponie, hydroponie et l'aéroponie et équipements d'irrigation sous serre se référer à la FA « 73.013_Aide à la diversification végétale ». - Tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

	d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.
Modalités de paiement	- Avance à hauteur de 50 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde.
Autres précisions	Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire. Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes. Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer. Les repères de date d'ancienneté relative à l'éligibilité du demandeur ou dans les critères de sélection s'évaluent à la date de dépôt de la demande d'aide.

VII.2 – Modalités financières

Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base :	60 % Non cumulable avec autres aides publiques telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP
	Modulations :	Modulation cumulable : + 15 % pour les projets de modernisation vers un système plus économe en eau de type « gouttes à gouttes » ou équivalent Modulations non cumulables entre elles : + 5 % pour les jeunes agriculteurs (JA)* et pour les bénéficiaires de la DJA** Ou + 5 % pour les projets en lien avec une activité certifié « AB » ou en cours de reconversion
Taux maximal d'aide publique (TMAP)	65 % 80 % (pour les projets d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure existante – cf. art. 74 R(UE)2021-2115)	
Financement par coûts	Oui/Non	NON

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

simplifiés le cas échéant	Type	Sans objet		
	Description / Détail	Sans objet		
Plafonds et seuils	- Les frais généraux ne pourront pas excéder 20 % du coût total éligible des équipements. - Plafond d'aide pour les sociétés avec une activité agricole qui a au moins 5 ans d'ancienneté : 10 000 € sur la période. - Plafonds applicables pour les postes concernés (coût éligible) :			
	Poste de dépenses	Système d'irrigation	Plafonds de dépenses éligibles applicables	
	Équipements à la parcelle (Hors automatisation)	Aspersion	7 000 €/ha	
		Irrigation localisée	Densité maximum de 10 000 goutteurs/ha et gaine poreuse	7 000 €/ha
			Densité supérieure à 10 000 goutteurs/ha	9 000 €/ha
		- Système mixte (association d'au moins deux techniques d'irrigation sur une même parcelle)	10 000 €/ha	
	Autres équipements (tout système d'irrigation), Dont :	Raccordement à la ressource (canalisation d'adduction et accessoires, branchement à la borne, pose de compteur...)	40 000 €	
		Ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel		
		Disconnecteur		
		Station de tête (comprenant le dispositif de filtration et le matériel d'injection de fertilisants)		
		Dispositif de traitement/désinfection de l'eau		
		Automatisation (programmeurs d'irrigation, vannes programmables et accessoires de raccordement)		
		Outils de pilotage		
		Dispositif d'alimentation photovoltaïque		
		Amélioration technique « hors automatisation » (compatibilité du système d'irrigation avec la mécanisation des opérations de récolte par exemple)		
		Pompe, Surpresseur, Structures souples, structures		

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Irrigation à la parcelle				
N°	73.017	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	31/07/2026

		rigides, pour le stockage d'eau (structures)	
Règles de compensation financières	La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Equipements » (sur ou sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste. Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement. La fongibilité, s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction de la demande de paiement. Elle est limitée au montant total du grand poste de dépense.		
Modalités de calcul	Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant.		
Autres informations	Sans objet		

*JA Pour une personne physique : cette dernière doit être âgée de moins de 41 ans et disposer d'un diplôme de niveau 4 agricole ;

Pour une personne morale : cette dernière est composée d'un ou plusieurs représentants qui sont âgés de moins de 41 ans, qui disposent d'un diplôme de niveau 4 agricole et qui détiennent la majorité des parts.

** DJA Pour une personne physique : cette dernière doit être bénéficiaire de la DJA et avoir un Plan d'Entreprise en cours ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée à minima d'un bénéficiaire de la DJA qui a un Plan d'Entreprise en cours dans la société concernée par l'investissement.

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de la Réunion à hauteur de 20 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : europac.cd974.re Par mel : instructionfeader@cg974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4a – Trame : AGEA

Annexe 4b – Trame : Analyse technico-économique